



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 36689

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les conséquences financières du numerus clausus pour les étudiants en chirurgie dentaire. Cette filière bénéficie depuis 1999 d'une dotation financière de la part de son ministère afin de financer le petit matériel pédagogique pour les étudiants boursiers. Cette somme est répartie entre les 16 UFR qui ont la possibilité de mutualiser ce budget au profit de tous les étudiants. Cette liberté accordée dans la gestion de ces fonds, associée à la mise en oeuvre d'un numerus clausus en augmentation conduit à une situation inégalitaire sur l'ensemble du territoire dans la prise en charge de ce petit matériel pédagogique. En fonction de leur université, ces étudiants de 2e et de 3e année doivent s'acquitter d'une somme allant de 50 à 2 250 EUR, ce qui est contraire à l'idée même d'un accès pour tous à ces études. Une solution serait de créer une ligne budgétaire particulière afin de rétablir un mode de gestion cohérent et égalitaire. Par conséquent, il vous demande quelles mesures vous envisagez prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Depuis 1999, la direction de l'enseignement supérieur attribue une dotation spécifique aux établissements, fondée sur une somme forfaitaire de 1 500 euros par étudiant boursier de seconde et troisième années. La participation directe de l'État est donc de 3 000 euros en deux ans pour un même étudiant boursier. Au-delà de la troisième année, les séances de pratique clinique ont lieu, dans la très grande majorité des cas, en hôpitaux dans lesquels le matériel est mis à disposition des étudiants. Dans le cadre de l'autonomie que la loi confère aux établissements d'enseignement supérieur, les instances décisionnelles des universités peuvent, à partir du budget global de l'établissement, attribuer des montants variables d'aide aux étudiants boursiers concernés. La création d'une ligne budgétaire dédiée à l'affichage de la dotation relative à l'achat de trousse dentaires n'est, quant à elle, pas envisageable. Un tel dispositif serait en effet, contraire aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui prévoient la globalisation des crédits. Ces dispositions s'appliquent aux universités. Au demeurant, l'affectation d'un budget global à une université n'empêche pas la direction de l'enseignement supérieur de lui déléguer des crédits fléchés pour certaines actions particulières ne relevant pas des critères propres au système de dotation San Remo. Enfin, la prochaine notification de crédits, en progression de 7 % par rapport à 2003, destinée à accompagner l'acquisition des trousse dentaires a été élaborée sur le fondement des effectifs de l'année scolaire 2003-2004 qui viennent d'être produits. Elle intègre donc la récente progression du numerus clausus. À l'occasion de ce courrier, l'attention des présidents d'université sera de nouveau appelée sur l'importance du fléchage de cette aide vers les étudiants boursiers.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36689

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2431

Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4474